

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 3 juillet 2025

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	26 juin 2025	26 juin 2025
23	17	22		

Délibération n° 2025 07 10 : Horaires d'été pour les agents territoriaux

L'an deux mille vingt-cinq, **le jeudi 3 juillet à dix-neuf heures trente**, le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie de la Commune déléguée de Saint-Germain-de-Marencennes, sous la présidence de Christophe FOLOPPE, Maire.

Membres présents : Isabelle DUMONT, Julien CHAMPION, Martine HERMANNIS, Philippe CLAIR, Martine YVON, Hervé THOPRIEUX, Monique FRADET, Thierry CHARNEAU, Cédric ROUSSEAUX, Sébastien ROCCHI, Jany JONEAU, Mickaël BOUYER, Steven LARGEAUD, Berend KAMP, Gwenaëlle DENIS, Jean-Pierre PARONNEAU.

Membres absents non représentés : Nadia MORIN

Membres absents représentés : Valérie RIVÉ (donne pouvoir à Christophe FOLOPPE), Jean-Yves BOUCARD (donne pouvoir à Isabelle DUMONT), Christèle ROBLIN (donne pouvoir à Hervé THOPRIEUX), Delphine VINET (donne pouvoir à Mickaël BOUYER, Jean-François MALTERRE (donne pouvoir à Berend KAMP).

Secrétaire de séance : Monique FRADET

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Le Maire informe l'assemblée :

Le [décret n°2025-482 du 27 mai 2025](#) entré en vigueur cette semaine, introduit un nouveau chapitre dans le Code du Travail (art. R. 4463-1 et suivants) dédié à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense.

Les « épisodes de chaleur » sont désormais officiellement définis par l'[arrêté du 27 mai 2025](#), en lien avec les niveaux de vigilance Météo-France (jaune, orange, rouge).

Ce que les employeurs devront mettre en place

- 1. Évaluer le risque chaleur dans le DUERP (Document Unique des Etablissements Recevant du Public)**
- 2. Assurer un accès permanent à de l'eau fraîche et potable**
- 3. Maintenir une température adaptée dans les espaces de travail fermés**
- 4. Tenir compte de l'état de santé et de l'âge des agents**
- 5. Adapter les conditions de travail et les équipements**
- 6. Organiser le signalement des symptômes liés à la chaleur**

En résumé

Ce décret impose une vigilance renforcée à tous les employeurs publics, pour anticiper et limiter les risques liés aux vagues de chaleur. Il ne s'agit plus seulement de réagir, mais de préparer le terrain avant même les alertes météo, en intégrant la chaleur comme un risque professionnel à part entière.

Nouveaux enjeux de prévention : un décret impose des mesures face aux risques liés à la chaleur

Les vagues de chaleur sont des épisodes météorologiques qui ont des impacts directs sur la santé des agents territoriaux, en particulier ceux travaillant en extérieur (voirie, espaces verts, propreté...) ou dans des locaux mal isolés ou sous-ventilés.

Le Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 est venu renforcer la protection des agents face aux risques liés à la chaleur en milieu professionnel. Tous les employeurs, y compris les collectivités territoriales, doivent se conformer à ces nouvelles obligations dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

À titre indicatif, l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles) a fixé des seuils de température : au-delà de 30 °C pour une activité sédentaire, et 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique.

Les agents des collectivités territoriales et établissements publics peuvent être exposés à de fortes chaleurs, notamment, lors de la réalisation d'un travail nécessitant une activité physique. Dans cette hypothèse, la chaleur peut constituer un risque pour les agents publics.

En effet, les périodes de fortes chaleurs peuvent entraîner des accidents graves et même mortels, comme la déshydratation, ou le coup de chaleur. La fatigue, les sueurs, les nausées, les maux de tête, les vertiges, les troubles de la vigilance, les crampes sont également des symptômes courants liés à la chaleur. La pollution de l'air et l'humidité aggravent les effets liés à la chaleur.

Une évaluation des risques a été établie et met en avant, notamment, l'exposition des agents techniques de la collectivité à l'un des risques susmentionnés et autres répercussions potentielles liées à des épisodes de fortes chaleurs.

Dans le cadre de la veille saisonnière du 1er juin au 15 septembre et lors d'épisodes de canicule, le plan « fortes chaleurs » (Cf. annexe 1) rappelle les gestes simples et l'organisation à adopter pour les services de la collectivité qui sont les plus impactés au regard de l'évaluation des risques professionnels.

Ce plan « fortes chaleurs » s'appuie sur le dispositif de vigilance spécifique mis en place par Météo France et a pour objectif de garantir la santé et la sécurité des agents placés sous la responsabilité de l'autorité territoriale.

Il a été fourni aux services techniques des espaces verts des gourdes isothermes (2 litres) afin de garder l'eau fraîche.

Il leur a été accordé le port du bermuda pour les tâches à faible danger.

Dès la vigilance orange, les services techniques des espaces verts devront effectuer les horaires d'été à savoir :

Matin : 7h à 12h, pause déjeuner, Après-midi : 12h30 à 14h30

Dès les températures revenues à la normal (vigilance météo France : vert ou jaune) les agents reprendront leurs horaires normaux :

Matin : 8h à 12h, pause déjeuner, Après-midi : 13h à 16h

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à activer le plan « fortes chaleurs » couvrant la période du 1^{er} juin au 15 septembre et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (2 contre : MM. Malterre et Kamp) :

- **Donne** acte au rapporteur des explications détaillées ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à activer le plan « fortes chaleurs » couvrant la période du 1^{er} juin au 15 septembre et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées en annexe.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>.

Fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus.
Pour extrait conforme.

SAINT-PIERRE-LA-NOUE
Le 3 juillet 2025

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Monique FRADET



Christophe FOLOPPE

Affiché, publié et envoyé au Contrôle de Légalité le 4 juillet 2025